



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'Etat d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié;

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, relative à la mise en oeuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée:

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Vienne;

Vu les schémas cynégétiques volets cervidés, sangliers et sécurité;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 novembre 2020 ;

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que l'article L 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvo-cynégétique;

Considérant les attributions et les prélèvements de cervidés (cerfs et chevreuils) de la campagne 2019/2020 dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant les attributions et les prélèvements de sangliers (bêtes noires et rousses) de la campagne 2019/2020 dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de limiter les dommages causés aux activités agricoles et sylvicoles par la régulation des grands animaux et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les dégâts causés par le grand cormoran dans les piscicultures à valorisation économique et sur les espèces piscicoles et alevinages dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant l'Etat d'urgence sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Conformément à l'instruction du 31 octobre 2020 qui vise à limiter les dégâts agricoles et forestiers durant la période de confinement, la dérogation de déplacement concerne la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, selon les articles suivants :

Article 1:

Modalités d'intervention pour le grand gibier : seule la chasse à tir du chevreuil, du cerf et du sanglier est autorisée.

- La chasse est autorisée uniquement les samedis et dimanches et jours fériés. Un jour supplémentaire par semaine, préalablement déclaré à la DDT, à l'OFB et à la gendarmerie est admis.
- La chasse est ouverte de 8h à 17h.
- La chasse se pratique exclusivement en battue et en une seule ou deux équipes maximum sous la responsabilité du président de l'ACCA ou du responsable de la chasse privée ou de leur représentant respectif.
- Le nombre de participants à la battue ne pourra pas excéder 30 personnes par équipe. Ces derniers devront tous être titulaires du permis de chasser validé.
- La chasse en réserve est maintenue dans les conditions de l'arrêté du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Vienne.
- Le marquage du gibier reste obligatoire avec des bracelets délivrés par la fédération des chasseurs.
- Le transport des participants à la battue ne pourra excéder deux personnes par véhicule avec port du masque obligatoire.
- Tous les moments de rassemblement dits conviviaux (café, casse-croûte, repas) sont strictement interdits.
- Le respect des gestes barrières (gel, masque, distanciation, absence de contact physique) est de rigueur.

- Les consignes de sécurité avant battue devront être diffusées en milieu extérieur, avec maintien de la distanciation et port du masque.
- Tout autre regroupement devra respecter le nombre maximum de six personnes, le port du masque et la distanciation.
- L'éviscération et la découpe des animaux prélevés seront effectuées par un maximum de six personnes. Le port du masque, le respect de la distanciation et le port de gants sont obligatoires.
- Le transport des déchets d'équarrissage constitue une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Chaque participant devra être muni de l'attestation individuelle dérogatoire sur laquelle sera coché le cas « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».
- L'agrainage pendant la période de confinement reste interdit.
- Les prélèvements à atteindre pour l'ensemble du département, jusqu'au 31 décembre 2020, sont les suivants :

* pour le sanglier : 3 500 animaux * pour le chevreuil : 3 000 animaux

* pour le cerf : 350 animaux.

Les prélèvements sont déclarés sur l'espace adhérent du site de la fédération des chasseurs, au jour le jour, et la fédération transmettra à la direction départementale des territoires, après chaque week-end, le résultat des prélèvements par secteur cynégétique.

- Pendant ces battues, le tir du renard est autorisé.
- La recherche du grand gibier blessé est autorisée par les conducteurs agréés conformément à la mise en œuvre de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 2:

Modalités d'intervention pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

Piégeage:

- La destruction de ces espèces par un piégeur agréé est autorisée individuellement.
- La lutte organisée par la FDGDON est autorisée pour le ragondin et le rat musqué.

Tir:

• Pour les gardes particuliers :

La régulation par tir est autorisée individuellement, conformément aux arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 juillet 2019, muni de leur agrément et de l'attestation dérogatoire sur laquelle sera coché le cas « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

• Pour le chasseur individuel adhérent de chaque structure de chasse (ACCA et chasse privée) :
Seul le tir des corbeaux freux et des corneilles noires, des ragondins et des rats musqués est autorisé à titre individuel sur le territoire où il est adhérent, muni de l'attestation dérogatoire sur laquelle sera coché le cas « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 3:

Modalités d'intervention pour le grand cormoran :

Le tir des cormorans est possible sur autorisation individuelle sur les piscicultures à valorisation économique et au bénéfice de la fédération des pêcheurs pour la protection des espèces piscicoles et les alevinages en particulier.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le

0 6 NOV. 2020

Le Préfet

Seymour MORSY